



Déclaration liminaire commune des fédérations aux Ministères Économiques et Financiers Solidaires, CGT, FO, CFDT au CHSCTM du 29 avril 2020

Madame la présidente du CHSCTM,

L'urgence sanitaire est déclarée dans notre pays et cette épidémie par sa contagiosité, son caractère atypique, asymptomatique, et pour l'instant sans remède ou vaccin nous met face à une situation inédite, grave voire morbide quant à la santé de nos concitoyens et plus particulièrement en ce qui concerne cette instance, la santé de nos collègues des MEFs.

Dans ce contexte, les employeurs publics comme les employeurs privés ont d'autant plus l'obligation de résultat de prendre des mesures en matière d'organisation du travail et de dotation en matériel pour lutter contre la propagation de la pandémie Covid-19.

Ainsi, nous vous rappelons que l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Dans la période de confinement, le télétravail a été mis en place pour limiter les contacts physiques du jour au lendemain sans que les directions aient eu ou pris le temps de l'organiser, de le cadrer, de mettre à disposition des personnels du matériel adapté contrairement au dispositif de télétravail régulier. Ce mode d'organisation peut être source de risques notamment de risques psychosociaux et porter atteinte à la santé des agents car :

- il a été imposé avec une mise en place très rapide sans toujours fournir le matériel nécessaire (certains utilisent leur matériel personnel) ;
- il est effectué à temps plein, sans période régulière de retour au bureau ;
- il se pratique dans un environnement familial et des conditions de logement qui peuvent être défavorables aux exigences du travail (conjoint également en télétravail, enfants à la maison suivant leurs cours à distance, etc ;

En tous états de cause, il reste le mode de travail à continuer de privilégier quand les mesures de prévention du risque ne sont pas optimums.

Certains agents concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA) ne pouvant pas télé-travailler sont présents physiquement dans les locaux des Mefs. Il vous appartient donc de les protéger et de garantir qu'ils ne seront pas contaminés dans le cadre de leur travail.

Or les consignes données pour assurer la poursuite de l'activité en présentiel ont essentiellement consisté à demander :

- aux personnels de respecter plusieurs types de mesures telles que les gestes barrières entre collègues, les précautions à prendre en cas de contact (étroit ou prolongé) avec le public ;
- aux employeurs de prendre des mesures en cas de contamination d'un agent dans un service.

Mais une fois ces recommandations données aux personnels, l'administration n'a procédé à aucun contrôle de leur mise en œuvre effective, ni organisé de réunions d'informations autour de ces mesures pour expliquer comment les mettre en œuvre. Elle n'a pas vérifié si ces mesures sont appliquées, ni si elles sont applicables compte tenu de la configuration des locaux. Or les chefs de service doivent veiller à l'application des mesures de protection adaptées aux différentes phases de travail. (Article L. 4121-1 du Code du travail).

..../...



.../...

Pour **les fédérations des finances représentées au CHSCTM, il est donc primordial d'élaborer une véritable politique ministérielle en santé et sécurité au travail. Et pour nous, la première étape est de procéder à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** en y inscrivant le risque lié à la présence du Covid19, dans la catégorie « risque biologique ». La crise sanitaire que nous vivons constitue un changement de circonstances qui doit conduire les employeurs à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les agents des Mefs contre les risques de contamination.

L'article R.4121-2 du Code du travail prévoit que le DUERP doit être mis à jour chaque fois que nécessaire. La mise à jour de ce document, qui a pour objectif de définir une stratégie des actions possibles autour des conditions de travail pour garantir la santé et la sécurité des agents des Mefs, et éviter également la propagation du virus. Cela concerne aussi bien les conditions de travail des personnels présents actuellement dans les services que ceux qui sont contraints de télétravailler. Cela doit aussi tenir compte des conséquences de l'augmentation inévitable des effectifs dans les services du fait du déconfinement annoncé par le gouvernement. Ce retour de personnels dans les services va de fait les exposer à un risque plus important de contamination pour eux-mêmes mais également leurs proches.

Nous demandons la tenue de CHSCT dédiés au Covid19 sur l'ensemble du territoire et l'ensemble des services des Mefs, le CHSCT étant l'instance compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail et ce avant le 11 mai.

Pour les représentants en CHSCT, la santé au travail des agents des Mefs constitue une priorité absolue avec la mise en œuvre d'une politique ministérielle visant à éviter toute altération de la santé des agents du fait du Covid19 ! Dans cette optique, nous exigeons :

- L'obligation de télétravail dans la première phase du 11 mai au 2 juin et le maintien des ASA gardes d'enfants au moins jusqu'au 25 mai ;
- en cas de rappel d'agents pour travailler dans les locaux, ne faire revenir dans les locaux que les agents testés négativement. Il est bien entendu hors de question d'obliger à faire revenir les collègues identifiées comme « les plus vulnérables » selon les critères définis par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) ; dans ce cadre, l'avis des médecins de prévention en tant que professionnels de santé au travail est pour nous incontournable. Il en est de même pour les personnes fragiles et/ou en situation de handicap à risques ;
- Mise en œuvre d'une organisation du travail qui permette effectivement le respect des consignes de sécurité et notamment le respect des gestes barrières et de protections individuelles avec un aménagement des horaires ;
- Assurer le nettoyage des locaux conformément aux préconisations du ministère du Travail, avec une attention particulière aux sanitaires et aux véhicules ;
- La dotation individuelle d'équipements de protection non contingentée à l'exercice d'une mission particulière : masque, gel, lingettes désinfectantes préalables à la reprise du travail ;
- La limitation de l'accueil physique (sur RDV uniquement) dans des locaux reconfigurés.

En outre, chaque agent doit pouvoir consulter les médecins de prévention s'il en ressent le besoin ou avant toute reprise de travail en cas de quatorzaine ou de suspicion de Covid-19.

Enfin, nous demandons également l'arrêt de toutes les réformes en cours.

